

## **VD\_FINDINFO Plainte / 2016 / 31 vom 14. September 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_31](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2016___31)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2016 / 31 du 14 septembre 2016

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2016 / 31 del 14 settembre 2016

### **Regeste**

PLAINTÉ{LP}, EFFET SUSPENSIF, POURSUITE POUR DETTES, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | 17 LP, 36 LP, 61 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

décembre 2004 ; TF 7B.59/2002 du 26 avril 2002 ; Bauer, in Staehelin/Bauer/Staehelin (éd.), Basler Kommentar, SchKG I, 2ème éd. n. 10, 11 et 14 ad art. 61 SchKG, pp. 430 s. et les réf. cit.). En l'espèce, la plainte est dirigée contre la décision du préposé du 25 août 2016 refusant de suspendre les poursuites en application de l'art. 61 LP. Cette décision délimite le cadre de la plainte et les arguments de la recourante qui s'en écartent sont irrecevables. II. Aux termes de l'art. 36 LP, la plainte, l'appel et le recours ne suspendent la décision que s'il en est ordonné ainsi par l'autorité qui est appelée à statuer ou par son président. Il faut déduire de l'exigence de la double instance cantonale posée par l'art. 75 al. 2 LTF, et qui est applicable aussi aux décisions incidente ou préjudicielles (ATF 138 III 41 consid. 1.1 ; Corboz et alii, Commentaire de la LTF, 2ème éd., nos 26 à 27b, pp. 673 s.), que la décision – incidente - par laquelle l'autorité inférieure de surveillance rejette une demande d'effet suspensif dans le cadre d'une plainte au sens de l'art. 17 LP doit pouvoir faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, si elle peut causer à l'intéressé un préjudice irréparable (cf. art. 18 LP en relation avec l'art. 93 al. 1 let. a LTF ; Dieth/Wohl, in Hunkeler (éd.), Kurzkomentar SchKG, 2ème éd., n. 8 ad art. 36 SchKG, p. 167 ; Cometta/Möckli, Basler Kommentar, op. cit., n. 13 ad art. 36 SchKG, p. 266). Un tel préjudice doit être de nature juridique et ne pas pouvoir être réparé ultérieurement par une décision finale favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; ATF 137 V 314 consid. 2.2.1 p. 317 et les arrêts cités). Devant le Tribunal fédéral, il appartient au recourant d'expliquer en quoi la décision entreprise remplit cette condition, sauf si ce point découle manifestement de la décision attaquée ou de la nature de la cause (ATF 138 III 46 précité, et les réf.). La doctrine est divisée sur la question de la portée des actes intervenus durant une suspension prononcée en application de l'art. 61 LP : certains estiment qu'ils sont nuls, d'autres qu'ils sont annulables ; certains soutiennent également qu'une telle suspension pourrait avoir un effet rétroactif (Sarbach, in Hunkeler (éd.) Kurzkomentar SchKG, op. cit., n. 2 ad art. 61 SchKG, p. 254 et les réf. cit. ; Bauer, op. cit., n. 15 ad art. 61 SchKG, p. 431 et les réf. cit.). En l'occurrence, la recourante n'expose pas en quoi le prononcé attaqué lui causerait un préjudice irréparable, au sens précité. Comme l'audience de plainte aura lieu le 13 octobre 2016, soit postérieurement à la vente forcée, les conséquences du prononcé dépendent de savoir si, juridiquement, l'admission de la plainte peut avoir pour effet d'annuler la vente intervenue entre-temps. Le Tribunal fédéral octroie à la décision d'admission des effets ex tunc, savoir qu'elle rétroagit au moment où l'acte de poursuite a été exécuté (TF

5A\_1026/2016 du 8 mars 2016 consid. 4.2). Sarbach (loc. cit.) considère en outre que la suspension des poursuites pourrait dans certains cas avoir un effet rétroactif. Toutefois, cet auteur n'envisage cette hypothèse que dans le cas où l'intéressé n'a pas pu déposer une demande de suspension au sens de l'art. 61 LP, ce qui ne recouvre pas la présente espèce. La question de la recevabilité du recours peut toutefois demeurer indéterminée dès lors que, comme on le verra, celui-ci doit être rejeté. III. Le point à trancher pour statuer sur l'effet suspensif est de savoir quelles sont les chances de succès de la plainte. a) Aux termes de l'art. 61 LP, en cas de maladie grave du débiteur, le préposé peut suspendre la poursuite pour un temps déterminé. Par maladie grave au sens de cette disposition, le Tribunal fédéral n'entend que la maladie – ou l'accident – graves qui rendent impossible toute défense dans le cadre de la procédure de poursuite, par exemple empêchent de faire opposition, de recourir ou de désigner un représentant (TF 5A\_53/2012 du 1er février 2012, consid. 3 ; TF 7B.62/2002 du 19 avril 2002, consid. 2b ; ATF 58 III 20 ; Sarbach, op. cit., n. 1 ad art. 61 SchKG, p. 253 ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, tome I, n. 8 à 14 ad art. 61 LP, pp. 946 s.). Un certificat médical sommaire, sans diagnostic, ne saurait être repris sans examen critique (TF 5A\_53/2012 précité, avec les réf.). L'art. 61 LP ne donne ainsi pas au poursuivi le droit d'obtenir une suspension de poursuites du seul fait qu'il est gravement atteint dans sa santé physique ou psychique ; il faut encore que cette mesure paraisse justifiée en égard à l'ensemble des circonstances ou équitable au vu de l'état de fait (TF 5A\_25/2011 du 18 avril 2011 consid. 5.2 non reproduit in ATF 137 III 235 ; TF 7B.238/2002 du 29 janvier 2003 consid. 3.2 ; ATF 74 III 38 ; ATF 33 I 816 ; Sarbach, op. cit., n. 2 ad art. 61 SchKG, p. 254 ; Gilliéron, op. cit., n. 17 ad art. 61 LP, p. 947). En tout état de cause, les exigences posées par cette disposition sont très élevées et les cas admis dans la jurisprudence sont très rares (Sarbach, ibidem). En l'espèce, la recourante a produit des certificats médicaux de son cardiologue, le Dr N. \_\_\_\_\_, du 22 août 2016, et respectivement de son médecin interniste, le Dr F. \_\_\_\_\_, du 24 août 2016. Il en ressort en substance ce qui suit : la recourante, née le [...] 1949, et donc âgée de 67 ans, n'a pas pu reprendre son activité professionnelle suite aux conséquences lourdes, complexes et difficiles à stabiliser d'un accident dont elle a été victime à fin 2002. Les deux praticiens ne posent pas de diagnostic à proprement parler résultant de l'accident en cause, mais mentionnent un stress, voire un épuisement, lié à ses difficultés à faire valoir ses droits par rapport aux assurances. S'agissant de la situation actuelle, le Dr N. \_\_\_\_\_ dit qu'elle est « à l'origine d'une aggravation des troubles du sommeil et d'une déstabilisation de sa tension artérielle, avec les risques qui en découlent » ; quant au Dr F. \_\_\_\_\_, il fait état d'un certain nombre de faits non médicaux, qui doivent résulter de la relation de la situation que sa patiente lui a faite ; sur le plan médical, il relève une « déstabilisation significative de son état », qui se traduit par un « accroissement de son état d'anxiété » et une « déstabilisation sur le plan de problèmes d'hypertension ». Le premier praticien conclut qu'il est « important de limiter au maximum les situations de stress tant pour des raisons physiques que psychologiques » ; pour sa part, le second en déduit que « En l'état, tant pour des raisons physiques que psychiques, il est à mon sens impossible pour elle d'affronter ces deux épreuves tant de la visite que de la vente (...) Sur le plan médical, il est contre indiqué formellement d'aller de l'avant maintenant dans ces démarches. L'épuisement induit par ces années de lutte est à prendre particulièrement en considération, vu qu'elle devrait en outre déménager. ». Sur le plan médical, on peut retenir, en résumé, que la perspective de la visite et de la vente sont pour la recourante une source importante de stress, entraînant une aggravation de ses troubles du sommeil ainsi qu'une déstabilisation de sa tension artérielle

avec les « risques qui en découlent » (Dr N. \_\_\_\_\_) ou « constituant « un risque important » (Dr F. \_\_\_\_\_). Aucun de ces médecins ne prétend que la maladie dont la recourante souffrirait (anxiété et hypertension) serait grave. Aucun d'eux ne prétend non plus que cet état maladif empêcherait la recourante de se défendre dans le cadre de la procédure de poursuite, ni en particulier de désigner un mandataire. Au contraire, le Dr F. \_\_\_\_\_ déclare qu'elle a eu à affronter cette dernière année plusieurs changements de mandataires, ce qui suppose qu'elle ait la faculté d'en désigner. Du reste, elle-même, dans son recours, admet qu'elle pourrait désigner un représentant mais qu'une telle désignation ne serait pas utile, voire serait onéreuse. Au surplus, les multiples courriels, lettres, plaintes et recours qu'elle a déposés depuis 2015, date de la réquisition de vente, pour obtenir seule ou par l'intermédiaire d'un avocat successivement le report de l'expertise immobilière (cf. arrêt du 27 août 2015 de la Présidente de la Cour de céans), de la visite des lieux, qui a été de son propre aveu reportée au 29 août 2016, et finalement de la vente forcée attestent, au contraire, que la recourante est pleinement apte à se défendre dans le cadre de la procédure d'exécution forcée, et en particulier apte à désigner un représentant. Son état de stress et d'hypertension ne sont en aucun cas un empêchement à cet égard. Il s'ensuit que le stress et les soucis engendrés par la situation dans laquelle la recourante se trouve, qui sont tout à fait compréhensibles, ne justifient pas, au sens de la jurisprudence stricte précitée, une suspension des poursuites en application de l'art. 61 LP. Dans ces conditions, la plainte qu'elle a déposée le 25 août 2016 est privée d'objet en tant qu'elle concerne la visite des lieux du 29 août 2016, qui s'est déjà tenue, et est pour le surplus, et selon toute vraisemblance, dénuée de toute chance de succès. Le prononcé du 26 août 2016 refusant d'assortir cette plainte d'un effet suspensif n'est donc sur le fond pas mal fondé. Le recours, en tant qu'il a encore un objet et qu'il est recevable, est manifestement mal fondé et doit être rejeté. IV. Dans son acte de recours, la plaignante mentionne le fait qu'elle n'a pas été entendue avant le prononcé rejetant sa requête d'effet suspensif. A supposer qu'elle invoque ce faisant une violation de son droit d'être entendue, ce grief devrait être écarté. En effet, par définition, les décisions sur effet suspensif sont prises en urgence, en principe sans plus ample instruction. Au demeurant, la recourante a pu faire valoir ses moyens et produire des pièces dans sa requête et aussi en seconde instance, si bien que son droit d'être entendue a dans tous les cas été sauvegardé. Quant aux autres griefs, qui tiennent respectivement à la procuration de [...], aux éventuelles circonstances qui l'ont empêché de mettre à profit le temps qui s'est écoulé depuis l'estimation de l'immeuble, aux chances de succès des procédures qui l'opposent aux assureurs, à la portée de cette vente pour les créanciers qui l'ont requise, aux conséquences de cette vente sur son avenir, ils sont étrangers à la plainte dont l'autorité de surveillance est saisie. Il n'est donc pas nécessaire de les examiner. V. En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. L'arrêt est rendu sans frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.